

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques municipaux

Arrêté n° 683

OBJET : Arrêté portant permis de stationnement

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le règlement de voirie communal approuvé le 11 avril 2016 ;

VU la demande en date du 12 juillet 2022 par laquelle la SARL PALVADEAU CONSTRUCTIONS, demeurant ZAC du Clousis 9 rue des Essepes à 85160 SAINT-JEAN-DE-MONTS, demande l'autorisation d'utiliser une mini-pelle en chaussée rétrécie par alterna sur le bas-côté, dans le cadre d'une construction de clôture chemin du Chenal des Dunes, au droit du n° 26.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public comme énoncé dans sa demande du 12 juillet 2022, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Sécurité et signalisation

La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier.

Article 3 : Redevance

La présente autorisation ne fait pas l'objet du paiement d'une redevance.

Article 4 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'utilisation d'une mini-pelle sur le bas-côté dans le cadre de la construction d'une clôture.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place la signalisation réglementaire.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas entraver la libre circulation des piétons sur le trottoir et des véhicules sur la voie publique pendant la durée des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans l'état, au terme de l'autorisation.

Article 5 : Validité - Renouvellement

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation temporaire du domaine public, pour une durée de 8 jours, à compter du vendredi 15 juillet 2022 et ce jusqu'au vendredi 22 juillet 2022.

La présente autorisation ne peut faire l'objet d'aucun renouvellement à l'issue de sa période de validité.

Article 6 : Publication, affichage et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire de Saint-Jean-de-Monts, le directeur des services techniques et le chef de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la Commune et affiché en Mairie.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette, B.P. 24111, 44041 Nantes Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Saint-Jean-de-Monts, le 15 juillet 2022

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Gérard MILCENDEAU